



## OBSERVATIONS SU DU PRINCIPE DE LA COMPETENCE UNIVERSELLE

La communauté internationale a admis que les crimes les plus graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises tant en droit interne qu'international. L'une de ces mesures est l'application du principe de la compétence universelle.

En règle générale, les juridictions compétentes pour connaître d'un crime sont celles du lieu où le crime a été commis (compétence territoriale) ou celles du pays dont l'auteur ou la victime du crime sont les ressortissants (compétence personnelle active ou passive). En revanche, la compétence universelle autorise les juridictions de n'importe quel pays, partout dans le monde, à poursuivre et juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves, quel que soit le lieu où les crimes ont été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de ces crimes. C'est le cas de génocide, crimes de guerre, crime contre l'humanité, et de torture. Cette compétence est fondée sur le principe selon lequel ces crimes épouvantables affectent la communauté internationale dans son ensemble. Par conséquent, chaque Etat a le devoir et dans certains cas l'obligation de poursuivre les auteurs desdits crimes, de même que leurs victimes ont le droit à ce que justice leur soit rendue partout dans le monde.

Ce principe s'avère en effet très utile voire nécessaire pour empêcher l'impunité de crimes graves après que la personne soupçonnée s'est enfuie pour échapper à la justice de son pays pour se cacher dans un autre Etat, ou lorsque ces crimes sont perpétrés dans des régions particulièrement instables où les habitants ne bénéficieraient pas de protection légale adéquate. Parce qu'il considère ces habitants comme des citoyens du monde, ce principe attribue à tout Etat qui se déclare compétent l'aptitude de juger les crimes internationaux.

Ainsi, reconnu en premier par les Conventions de Genève de 1949, le principe de la compétence universelle sera repris dans diverses autres conventions par la communauté internationale et les Etats sont invités à l'incorporer dans leurs lois internes.

Cependant, afin de minimiser les risques d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, les conditions d'exercice de cette compétence nécessitent d'être rigoureusement précisées dans le but de préserver la souveraineté, l'intégrité et l'indépendance politique de chaque Etat.



Cependant, malgré la reconnaissance du principe de la compétence universelle par le Togo, aucune juridiction togolaise n'a encore été saisie d'un dossier sur le fondement de ce principe fondamental. Il reste toutefois à renforcer les capacités des acteurs de la justice pénale afin de leur permettre de jouer les rôles qui leur reviennent. Enfin, la mise en œuvre du principe de la compétence universelle devrait être organisée et encadrée par la réforme du code de procédure pénale en cours.

**Fait à Lomé, le 10 mars 2022**

**Le directeur des affaires pénales et des grâces**

**Amouzou Tossa AKOHUEGNON**